

Collège d'autorisation et de contrôle du Conseil supérieur de l'audiovisuel

Accusé de réception de la déclaration du service télévisuel linéaire « NRJ Hits TV » de l'éditeur NRJ Belgique SA

Le Collège d'autorisation et de contrôle a été saisi en date du 17 octobre 2014 de la déclaration du service télévisuel « NRJ Hits TV » émanant de la SA NRJ Belgique, son éditeur.

En sa séance du 15 janvier 2015, le Collège d'autorisation et de contrôle accuse réception de cette déclaration. Il acte que cette déclaration reprend les éléments requis par l'article 38 § 2 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels.

Conformément à l'article 6 § 3 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels, toute modification des informations visées par l'article 6 § 2 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels doit être notifiée dans le mois au Collège d'autorisation et de contrôle.

Conformément à l'article 38 § 2 dernier alinéa du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels, toute modification des éléments de votre déclaration doit être préalablement notifiée par lettre recommandée au Collège d'autorisation et de contrôle.

Fait à Bruxelles, le 15 janvier 2015

Dominique VOSTERS
Président